

11 MAI 2005

A638

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bernard, Maurice MARTIGNAC,

Né le 02 Juin 1940 à SAINT-CERE (LOT), de nationalité Française, demeurant SAINT LAURENT LES TOURS à 46400 SAINT-CERE, veuf.

ci-après dénommé "Le cédant"
d'une part,

ET :

La société "@COM. EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 d'Euros, dont le siège social est situé 7, boulevard Danton à 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLENEUVE SUR LOT sous le numéro 324 264 290, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, en sa qualité de co-gérant.

ci-après dénommée "Le cessionnaire"
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date à SAINT-CERE du 29 décembre 2000 ENREGISTRE à la recette des impôts de FIGEAC le 05 janvier 2001 folio 83 bordereau 11/4 Reçu Gratis, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée "CABINET MARTIGNAC", au capital de 8.000 Euros, divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune, dont le siège est sis 2 Rue Victor Hugo 46130 BIARS SUR CERE, immatriculée au RCS CAHORS sous le 434 260 840.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Bernard MARTIGNAC, ès-qualités, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société "@COM. EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, soussignée de seconde part qui accepte la pleine propriété de une (01) part sociale lui appartenant, dans la société "CABINET MARTIGNAC".

BM

APC

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter DU 1^{ER} JANVIER 2004.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX (10) EUROS.

V - DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés déclarent de première et seconde part, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptible de l'être en raison de leurs professions et fonction, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

BM

APC

VI - FORMALITES DE PUBLICITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %.

VIII FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à SAINT-CERE

Le 12/04/05

en 5 exemplaires

Monsieur Bernard MARTIGNAC

La Sté "@COM. EXPERTISE –
SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE"

Rep .par M Alain PECHMAGRE-
CAMINADE

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VILLENEUVE S/LOT

Le 19/04/2005 Bordereau n°2005/249 Case n°3

Ext 837

Enregistrement : 15 €

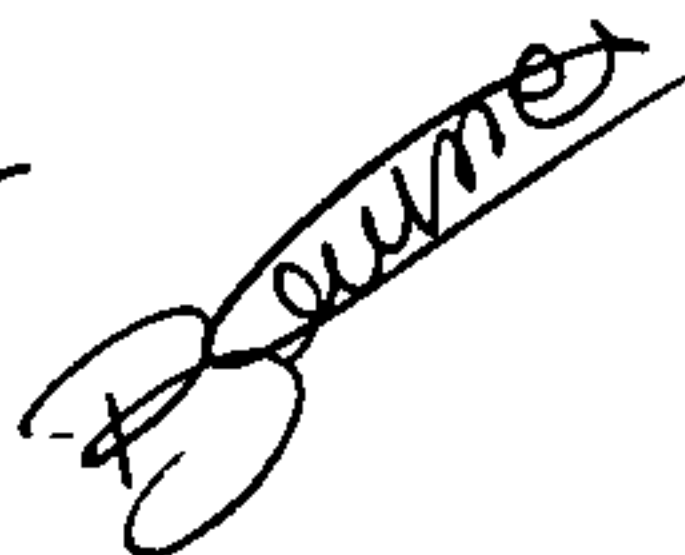
Timbre : 45 €

Total liquidé : soixante euros

Montant reçu : soixante euros

L'Agent

Chantal BRUNET
Agente



CABINET MARTIGNAC
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2 RUE VICTOR HUGO
46130 BIARS SUR CERE
434 260 840 RCS CAHORS

PROCES-VERBAL
de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE et EXTRAORDINAIRE
du 30 DECEMBRE 2003

L'an deux mille deux,
Le sept novembre,
A 12 heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée «CABINET MARTIGNAC», au capital de 8.000 Euros divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune, dont le siège social est sis 2, Rue Victor Hugo à 46130 BIARS SUR CERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS sous le n° 434 260 840, se sont réunis audit siège, sur convocation qui leur a été adressé individuellement.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard MARTIGNAC, gérant-associé.

Monsieur le président constate que sont présents :

- Monsieur Bernard MARTIGNAC, propriétaire de 1 part, portant le numéro 1,
- La société @COM. EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, co-gérant, Propriétaire de 799 parts, numérotées de 2 à 800.

Soit le total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes décisions ordinaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 30 juin 2003,
- le rapport spécial de la gérance,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- Le texte des résolutions proposées.

APC

Il déclare que tous les documents exigés par la Loi ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant les délais légaux.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

1 – Résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires

- Rapport de la gérance sur la situation et l'activité de la société, et Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code du commerce, sur l'exercice clos le 30 juin 2003,
- Examen et approbation des comptes annuels dudit exercice, Quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article L 223-19 du code du commerce,

2 – Résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires

- Démission de la gérance et nomination d'un nouveau gérant,
- Modification de l'article 07 des statuts
- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative de l'article 09 des statuts,
- Pouvoirs.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

1 – Résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur l'activité de la société, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 30 juin 2003, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

APC

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice net comptable de 150.832,98 EUR de la façon suivante :

Bénéfice net comptable de l'Exercice, soit	150.832,98 EUR
Affecté	
A l'apurement du compte « Report à Nouveau » débiteur pour	27.352,84 EUR
Au compte « réserve légale », dotation en totalité	800,00 EUR
Le solde au compte « autres réserves », soit	122.680,14 EUR

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code du commerce, l'assemblée générale approuve les termes de ce rapport.

Afin de mettre aux voix cette résolution, le président rappelle que les parties aux dites conventions ne peuvent pas prendre part au vote, et que leurs parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chacune desdites conventions, soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, a été approuvée à l'unanimité par les autres associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2 – Résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés accepte la démission présentée par Monsieur Bernard MARTIGNAC de ses fonctions de gérant, à compter du 1^{ER} Janvier 2004 et le remercie pour les services rendus à la Société.

APC

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, en qualité de gérant majoritaire Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE Né le 10 avril 1952 à FLOIRAC (LOT), demeurant 71, Avenue Victor Hugo à 46400 SAINT CERE, pour une durée illimitée, à compter du 01 Janvier 2004.

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence, de modifier l'article 7 – gérance, de la façon suivante :

Article 7 – Gérance

Le gérant de la société, nommé sans limitation de bureau :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE Né le 10 avril 1952 à FLOIRAC (LOT), demeurant 71, Avenue Victor Hugo à 46400 SAINT CERE, pour une durée illimitée, à compter du 01 Janvier 2004.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Bernard MARTIGNAC, de céder à la société @COM EXPERTISE , déjà associée, UNE (01) part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 09 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

APC

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros.

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées, se répartissent suite à cession de parts de la façon suivante :

- La société @COM. EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE",
Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,
à concurrence de 800 parts, numérotées de 1 à 800.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

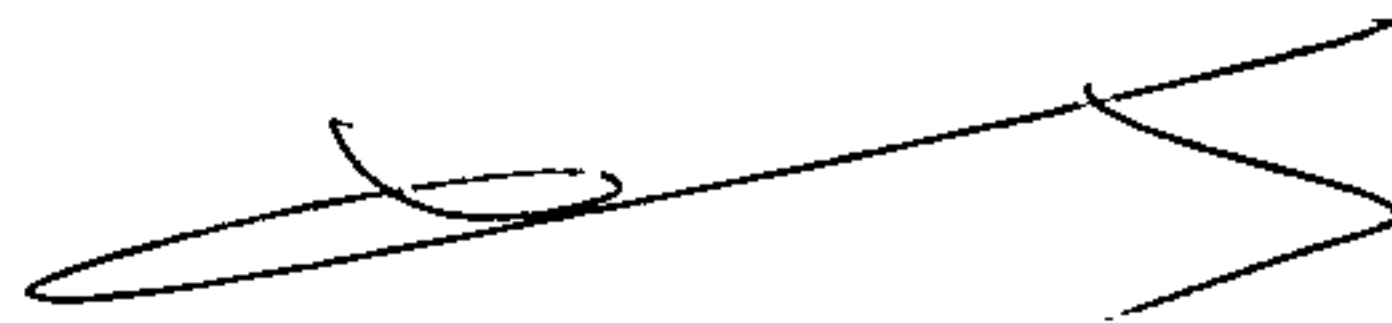
Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

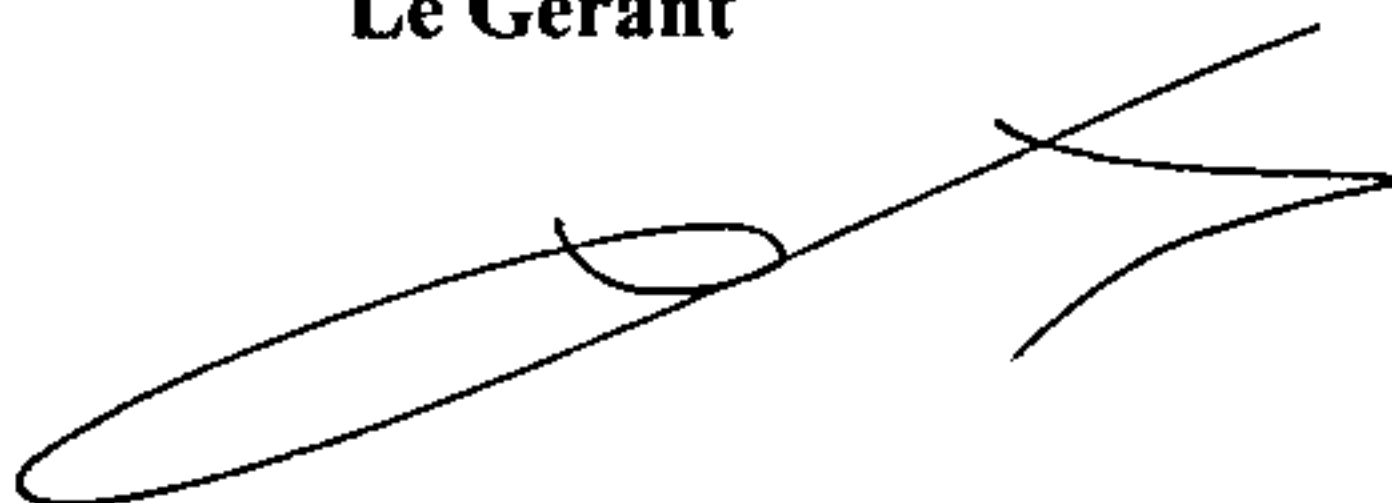
CABINET MARTIGNAC
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8.000 EUR
Siège social : 2, Rue Victor Hugo – 46130 BIARS sur CERE
434 260 840 RCS CAHORS

STATUTS

MIS à JOUR
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of strokes that end in a sharp point.

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, telle qu'elle a été aménagée par la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'exercice de missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

"CABINET MARTIGNAC"

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle)

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 2, Rue Victor Hugo – 46130 BIARS sur CERE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

Article 7 – Gérance

Le gérant de la société, nommé sans limitation de bureau :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE Né le 10 avril 1952 à FLOIRAC (LOT), demeurant 71, Avenue Victor Hugo à 46400 SAINT CERE, pour une durée illimitée, à compter du 01 Janvier 2004.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 8 - Apports

Monsieur Bernard MARTIGNAC apporte à la société la somme de 8.000 Euros, correspondant à une somme en Francs de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (52.476,56 Francs).

Montant de l'apport en numéraire : 8.000 Euros.

Cette somme de 8.000 Euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE, agence de SAINT-CERE (46400), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation de l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros.

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées, se répartissent suite à cession de parts de la façon suivante :

- La société @COM. EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE",
Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,
à concurrence de 800 parts, numérotées de 1 à 800.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables..

Article 11 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à SAINT-CERE le 29 décembre 2000 ENREGISTRE à la recette des impôts de FIGEAC le 05 janvier 2001 folio 83 bordereau 11/4 Reçu Gratis.

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001.

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2003.